



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2015-399  
portant autorisation d'une course hors stade intitulée  
«Le Relais de la Négritude»

### Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 07 mai 2015 par la Ligue de Martinique d'Athlétisme, les associations Mairie Sportive de la ville de Fort-de-France et Machoket ainsi que l'avis de la Commission de Course Hors Stade ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° Z157020.002R souscrite auprès de la Sauvegarde par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances sise 14 rue de Clichy - 75009 PARIS ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRÊTE

**Article 1** - Les associations Mairie Sportive de la ville de Fort-de-France et Machoket, représentées respectivement par Monsieur Joseph SABAN et Madame Gisèle ERICHER, sont autorisées à organiser une course hors stade intitulée «Le Relais de la Négritude», le **dimanche 28 juin 2015 de 07 heures à 11 heures** sur le territoire de plusieurs communes du département empruntant le parcours, ci-annexé.

1/3

**Article 2** - Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des communes traversées et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**Article 3** - Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants,
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictées par la F.F.A.,
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite,
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route,
- **Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,**
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

**Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.**

**Article 4** - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

**Leur nombre devra être augmenté, particulièrement sur la 9ème étape, eu égard aux nombreuses intersections sur ce segment de la course.**

Ils devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route de la présence d'une course hors stade et assurer la priorité qui s'y attache.

**Article 5** - La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de jalonneurs sur les routes nationales n° 1 et 3, sur le territoire des communes de Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge et de Fort-de-France,

**Article 6** - Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité de la course car la circulation reste ouverte en sens inverse.

***Le non respect de cette prescription sera sanctionné.***

**Article 7** - Les organisateurs devront, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

**Article 8** - Les organisateurs devront veiller à ce que les équipes de secours soient réparties judicieusement tout au long du parcours afin d'intervenir efficacement dans les délais les plus brefs en cas d'accident.

**Article 9** - Les organisateurs devront mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

2/3

**Article 10** - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 11** - Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

**Article 12** - Les organisateurs devront prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

**Article 13** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**Article 14** - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, les organisateurs s'exposeront aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 15** - - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Sous-Préfet de Saint-Pierre,  
- Le Président du Conseil Régional,  
- Les Maires des communes de Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge et Fort-de-France,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 JUIN 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

## ASSOCIATION MAIRIE SPORTIVE

LE DIMANCHE 28 juin 2015

LISTE DES SIGNALEURS

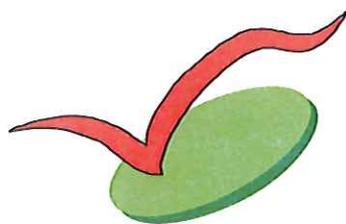
NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N° DU PERMIS
ALGER	Dimitri	18/01/1981	N° 997100396
BEAUCHAMP	Léon	11/09/1967	N° 583450290917
BORVAL	Daniel	28/03/1968	N° 890636200268
BRILLON	Steeve	06/10/1982	N° 030497100306
CERIN	Serge	14/08/1959	N° 464730290318
DUGUET	Roger	05/02/1957	N° 861097100519
FATIME	Hervé	20/05/1974	N° 940997100361
HOSPICE	Fred	04/01/1960	N° 800197300009
LIPON	Eric	14/07/1974	N° 920797100797
MANOTTE	Tony	02/01/1959	N° 790397100412
MARIE LOUISE	Eugène	15/12/1972	N° 951197100367
NATTES	Stéphane	05/02/1978	N° 990897100493
<del>RIQUIER</del>	<del>Jean Claude</del>	<del>22/07/1958</del>	<del>N° 198891190512</del>
SURBON	Franck	23/05/1975	N° 971197100079
THEODORE	Arthur	22/08/1958	N° 830297100396
<del>VICTORNI</del>	<del>Christian</del>	<del>11/11/1967</del>	<del>N° 1732711281014</del>
VOUNZI	Robin	07/06/1965	N° 861097200003

LISTE DES MOTARDS

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	NUMEROS DU PERMIS
JEANVILLE	Roudy	01/07/1967	N° 850797300209
MAMIE	Gérard	30/11/1975	N° 950297100109
MARIGNAN	M. Chan	03/01/1969	N° 940297100408
<del>REUPERNE</del>	<del>Eric</del>	<del>27/07/1966</del>	<del>N° 89017730038</del>
REUPERNE	Michel	01/06/1961	N° 811097300106



MAIRIE SPORTIVE  
 Le Président  
 G. SABAN



**MAIRIE SPORTIVE**

*Ville de Fort de France*

Liste des Etapes

# Liste des Etapes

## RELAIS DE LA NEGRITUDE

Basse Pointe /Ajoupa Bouillon/ Morne rouge/ Fort de France  
(Route de la trace)

1<sup>ère</sup> Etape : Mairie de Basse Pointe – Habitation Chalvet...4 km 800

2<sup>ème</sup> Etape : Habitation Chalvet - Mairie Ajoupa Bouillon ...4 km 800

3<sup>ème</sup> Etape : Mairie Ajoupa Bouillon - Borne « 34 Km » Pont Rivière Cloche...5 km 200

4<sup>ème</sup> Etape : Borne 34 Km « Pont Rivière Cloche - Place 22 Mè Morne Rouge...5 km 300

5<sup>ème</sup> Etape : Place 22 Mè Morne Rouge – Office du Tourisme Propreté...5 km 300

6<sup>ème</sup> Etape : Office du Tourisme » Propreté – La Source de l'Alma ...5 km100

7<sup>ème</sup> Etape : La source de l'Alma - Hopital Colson - ...5 km 200

8<sup>ème</sup> Etape : Colson – Plateau la Boulangerie (Balata) ...6 km700

9<sup>ème</sup> Etape : Plateau la Boulangerie (Balata) -Pont de Chaîne - bvd Léopold Bissol - av Paul Nardal (Marchée Max Ransay) - Parc Aimé Césaire ...7 km300

